

PROTÉGER LE PUBLIC CONTRE LA FRAUDE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION:

LEÇONS TIRÉES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR FÉDÉRALE ET DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS EN IMMIGRATION

Protéger le public contre la fraude en matière d'immigration: Leçons tirées de la jurisprudence de la Cour fédérale et de la province de la Saskatchewan

Sommaire

Ce rapport examine le traitement de la fraude en matière d'immigration dans le droit canadien de l'immigration, en s'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour fédérale et sur une étude de cas provinciale de la Saskatchewan. Il soutient que, bien que le contrôle judiciaire fédéral et l'application provinciale sanctionnent tous deux les comportements fautifs, un écart structurel persiste dans lequel les victimes de fraude continuent de subir de graves conséquences en matière d'immigration, soulignant la nécessité d'une meilleure coordination entre la prise de décision fédérale et les réponses réglementaires provinciales.

Veuillez envoyer toute question ou tout commentaire concernant ce rapport à: research@cila.co

Remerciements

ACAI est reconnaissante envers son Comité d'éthique pour la rédaction de ce rapport. Le mandat du comité est de contribuer à la protection du public contre la fraude, les comportements contraires à l'éthique et les acteurs sans scrupules.

Le rapport a été préparé par :

- Matthew Traister
- Eoin Logan
- Meera Pahwa
- Ashish Yadav
- Alexandre Giroux
- Nicolas Simard-Lafontaine
- Marina Sedai
- Zaid Jawed
- Thanh Phan
- Kareem El-Assal

À propos de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit de l'immigration

ACAI a été fondée en 2020 par un groupe d'avocats de premier plan en droit de l'immigration afin de créer une organisation nationale dédiée exclusivement au droit de l'immigration. Les membres fondateurs de ACAI ont reconnu la nécessité de créer une organisation capable de représenter efficacement le barreau de l'immigration, de favoriser une communauté indépendante d'avocats en immigration, d'étudiants en droit et d'universitaires, de fournir des ressources professionnelles, du mentorat et l'accessibilité financière pour ses membres, tout en collaborant avec les parties prenantes pour promouvoir la primauté du droit, l'accès à la justice et l'amélioration du système d'immigration canadien.

La défense des droits est profondément ancrée dans la mission de ACAI. Notre travail de plaidoyer est axé sur la promotion de l'équité et de l'inclusion dans le droit de l'immigration par

une participation active au discours public. Notre plaidoyer repose sur l'expertise de plus de 540 avocats en immigration et en droit des réfugiés à travers le Canada qui ont l'expérience quotidienne d'assister des personnes du monde entier qui se tournent vers nous pour obtenir des conseils et du soutien. À ce titre, nous nous efforçons d'être la voix claire de nos clients en plaidant pour des réformes. Notre travail comprend la collaboration avec les représentants gouvernementaux, les députés, les membres du Cabinet et les agents de première ligne qui administrent le système d'immigration du Canada.

Sommaire

Le mois de mars est reconnu au Canada comme le Mois de la prévention de la fraude, une initiative nationale visant à sensibiliser le public à la fraude et à protéger les personnes contre les pratiques trompeuses. Par ce rapport, ACAI espère mettre en lumière la fraude en matière d'immigration et contribuer aux discussions sur les politiques visant à renforcer les protections pour le public et à préserver l'intégrité du système d'immigration du Canada. Ce rapport examine la fraude en matière d'immigration sous l'angle de la jurisprudence de la Cour fédérale et de l'application réglementaire provinciale, en examinant comment la fraude en immigration est jugée au niveau fédéral et comment elle est réglementée et appliquée au niveau provincial.

La première partie analyse les décisions de la Cour fédérale de 2025-26 concernant des allégations de fraude, de fausses déclarations, de consultants « fantômes » et de représentation incompétente. En s'appuyant sur la jurisprudence accessible au public, la discussion met en évidence plusieurs tendances clés. Premièrement, les conclusions de fausses déclarations en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* demeurent difficiles à surmonter, même lorsqu'une faute de la part du représentant est en cause, ce qui reflète l'insistance constante de la Cour sur la responsabilité du demandeur quant à l'exactitude de ses demandes. Deuxièmement, bien que les allégations de représentation incompétente soient relativement courantes, elles continuent de faire l'objet d'un taux de rejet élevé en raison du seuil juridique exigeant requis pour établir une erreur judiciaire. Dans l'ensemble, les données limitées concernant les consultants fantômes dans les décisions publiées par la Cour suggèrent que les affaires impliquant de tels consultants sont plus susceptibles d'être rejetées que d'être accueillies, en gardant à l'esprit que chaque affaire devant la Cour repose sur ses propres faits.

La deuxième partie déplace l'attention de l'adjudication vers l'application en examinant le cadre provincial consolidé de la Saskatchewan en vertu de la *Loi sur les services d'immigration*. Le modèle de la Saskatchewan s'avère inhabituellement proactif, avec des sanctions significatives imposées contre les consultants non autorisés, les recruteurs et les employeurs. Comparée à la réglementation professionnelle fédérale seule, l'application provinciale en vertu de la *Loi sur les services d'immigration* de la Saskatchewan semble offrir un effet dissuasif plus immédiat et tangible contre les comportements frauduleux et exploitateurs. En même temps, la deuxième partie du rapport identifie des contraintes juridiques et pratiques, notamment le chevauchement des compétences, les exigences en matière de ressources et l'incapacité des recours provinciaux à atténuer les conséquences fédérales en matière d'immigration pour les victimes.

Ce rapport souligne que ni le contrôle judiciaire fédéral ni la réglementation provinciale ne suffisent à eux seuls pour traiter la fraude en matière d'immigration de manière exhaustive. Cependant, lorsqu'on les examine conjointement, ils révèlent le potentiel d'une approche d'application coordonnée et à plusieurs niveaux. L'expérience de la Saskatchewan démontre que les gouvernements provinciaux peuvent jouer un rôle déterminant dans la protection des nouveaux arrivants et le renforcement de l'intégrité du système, tandis que la jurisprudence de la Cour fédérale souligne la nécessité de voies plus claires pour atténuer les conséquences en matière d'immigration lorsque la fraude est établie. Le rapport conclut qu'un meilleur alignement entre les mécanismes d'application provinciaux et la prise de décision fédérale en matière d'immigration est essentiel pour assurer une justice significative aux personnes lésées par la fraude et les fausses déclarations.

Recommandations

- Renforcer l'application contre les représentants non autorisés et les consultants fantômes.
- Améliorer la transparence et la production de rapports sur les cas de fraude en matière d'immigration.
- Améliorer la collaboration entre les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux.
- Encourager les provinces à adopter des cadres d'application plus solides.
- Accroître l'éducation et la sensibilisation du public en matière de fraude à l'immigration.

Table des matières

Partie I : Un aperçu de la jurisprudence de la Cour fédérale en matière de fraude, de fausses déclarations et d'incompétence	6
Les litiges devant la Cour fédérale en 2025-26	6
Les consultants « fantômes » devant la Cour fédérale	7
Les fausses déclarations et les « erreurs innocentes »	8
Représentation frauduleuse ou représentation incompétente	9
Partie II : Étude de cas provinciale : Le cadre d'application de l'immigration de la Saskatchewan	10
Régime de délivrance de permis.....	10
Autorité d'application.....	11
Outils d'application et sanctions	11
Activité d'application et résultats	12
Évaluation de l'efficacité réglementaire.....	13
Leçons pour les autres provinces.....	14
Partie III : Conclusion et recommandations	16
Annexe : Statistiques	18

Partie I : Un aperçu de la jurisprudence de la Cour fédérale en matière de fraude, de fausses déclarations et d'incompétence

Les litiges devant la Cour fédérale en 2025-26

La Cour fédérale (la « Cour ») est le tribunal de première instance qui examine les décisions rendues par les tribunaux et les agents d'immigration. Au cours de la dernière décennie, elle a connu une forte augmentation du nombre de décisions en matière d'immigration et de protection des réfugiés qu'elle examine chaque année, que ce soit à l'étape de l'« autorisation » ou à l'étape de l'« examen au fond ». Il y a eu 5 827 nouvelles procédures d'immigration entamées en 2015; au 30 septembre 2025, il y avait 28 465 nouvelles procédures d'immigration entamées.¹

La première étape — l'étape de l'autorisation — renvoie à l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« LIPR ») exigeant que les juges de la Cour décident si les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire des individus justifient une audience, ou s'il n'existe pas de cause raisonnablement défendable ni de motifs raisonnablement défendables de sorte que la demande puisse être rejetée sans audience. De telles décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel,² et la Cour ne publie pas ses motifs pour le rejet de l'autorisation. Si l'autorisation est accordée, la Cour fixe une date d'audience et le litige se poursuit. De plus, la Cour entend les « sursis au renvoi » : des requêtes par lesquelles des individus cherchent à empêcher le gouvernement de les renvoyer du Canada.³

De manière générale, le contrôle judiciaire en vertu de la LIPR examine si les décisions fédérales en matière d'immigration sont rendues de manière raisonnable et/ou équitable. La Cour agit ainsi comme un organisme de surveillance, plutôt qu'un tribunal chargé de tirer des conclusions de fait et d'appliquer le droit à ces faits. Selon les termes de la Cour suprême du Canada, « [l]e contrôle judiciaire a pour objet d'assurer la légalité de la prise de décision étatique. »⁴

Ce rapport traite de l'examen de la légalité par la Cour lorsque les individus ne contestent pas nécessairement la prise de décision des autorités canadiennes de l'immigration. Il examine plutôt les décisions de la Cour où des individus ont été victimes de fraude, d'incompétence ou de négligence professionnelle au cours de la dernière année.

Quelques notes méthodologiques : Premièrement, comme mentionné, la Cour ne publie pas les décisions rejetées au stade de l'autorisation. Ainsi, parmi les dizaines de milliers de dossiers d'immigration cette année, le public ne peut accéder aux affaires où la fraude, l'incompétence ou la négligence ont été alléguées — ou peut-être évidentes au dossier mais non plaidées par l'avocat des demandeurs — mais où l'autorisation a été refusée, sans examiner chaque affaire publiée sur le site Web de la Cour, examiner le dossier et déterminer si l'autorisation avait été refusée. Deuxièmement, il n'existe pas de données publiquement accessibles sur le nombre de

¹ Selon les données publiées par la Cour : <https://www.fct-cf.ca/en/pages/about-the-court/reports-and-statistics/statistics-december-31-2025>.

² LIPR, art. 72(e).

³ Voir de façon générale *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1988 CanLII 1420 (CAF).

⁴ *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 CSC 26 au par. 13.

cas où la fraude, l'incompétence ou la négligence a été établie dans une procédure de la Cour mais où un règlement a ensuite été conclu entre le demandeur et le ministère de la Justice. Les détails de ces informations seraient également vraisemblablement couverts par le privilège relatif aux règlements. Troisièmement, la recherche jurisprudentielle a été effectuée à l'aide de CanLII, un outil accessible à l'ensemble du public. Des combinaisons de mots-clés et de fonctions de recherche booléennes ont été utilisées à différents niveaux de généralité et dans différentes configurations afin de couvrir le plus large éventail possible et de s'assurer que toutes les décisions de la dernière année ont été prises en compte. Ces recherches ont ensuite été complétées par l'utilisation des nouvelles fonctions de recherche de CanLII. Néanmoins, les auteurs reconnaissent qu'il est possible que des affaires aient été omises en raison de décisions non captées par ces modalités de recherche. Veuillez vous référer à la section sur la méthodologie de recherche pour un aperçu des techniques utilisées pour préparer ce rapport.

Les consultants « fantômes » devant la Cour fédérale

Les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (« *Règles de la CF* ») prévoient qui est autorisé à comparaître devant la Cour fédérale. Le paragraphe 119(1) des *Règles de la CF* prévoit qu'un individu peut agir en son propre nom ou être représenté par un avocat dans les procédures, sous réserve d'une exception pour les parties frappées d'incapacité juridique ou les parties qui cherchent à agir en qualité de représentant. En d'autres termes, seuls les avocats titulaires d'un permis ou les parties se représentant elles-mêmes peuvent comparaître devant la Cour, sauf dans des « circonstances spéciales ».⁵

Les consultants réglementés en immigration canadienne (« CRIC ») ne peuvent pas représenter des individus devant la Cour, ni fournir de conseils juridiques pour les affaires de la Cour fédérale. Le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (« CCIC ») autorise différents types de titulaires de permis à représenter des clients dans les affaires d'immigration devant Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. L'étendue des services que ces permis permettent de fournir et le degré d'autonomie dont ils disposent varient selon leur classification. Mais aucune de ces catégories n'est autorisée devant la Cour fédérale et aucune d'entre elles n'est autorisée à conseiller sur les affaires de la Cour fédérale.

La représentation non autorisée apparaît néanmoins devant la Cour, bien que les décisions publiées au cours des cinq dernières années ne fassent pas mention significative de consultants fantômes. Au cours des deux dernières années, deux décisions publiées de la Cour mentionnent des consultants « fantômes » qui préparent les dossiers d'immigration d'individus sans être des représentants autorisés. Les deux affaires — l'une un sursis au renvoi et l'autre un contrôle judiciaire — ont été rejetées. Lors de l'audience de contrôle judiciaire, la Cour a accepté la conclusion selon laquelle l'argument de l'individu voulant qu'une conclusion de fausses déclarations en vertu de la *LIPR* ne pouvait être évitée par le recours à un consultant fantôme dans la préparation d'une demande.⁶ Et au cours des cinq à six dernières années, un total de sept décisions de la Cour mentionnent ou font référence à des consultants fantômes : 71 % de ces

⁵ Voir les directives de la Cour fédérale sur ce sujet : <https://www.fct-cf.ca/en/pages/representing-yourself/finding-legal-help/who-can-represent-you-in-federal-court#cont>.

⁶ *Chaichi Maleki c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 850 au par. 32. *Lyu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*

affaires ont été rejetées. Une seule décision a été annulée en faisant référence à l'utilisation de consultants fantômes pour préparer une demande d'immigration.⁷

Dans l'ensemble, les données limitées concernant les consultants fantômes dans les décisions publiées de la Cour suggèrent que les affaires impliquant de tels consultants sont plus susceptibles d'être rejetées que d'être accueillies, en gardant à l'esprit que chaque affaire devant la Cour repose sur ses propres faits.

Les fausses déclarations et les « erreurs innocentes »

L'article 40 de la *LIPR* prévoit que les individus qui, directement ou indirectement, font de fausses déclarations ou dissimulent des faits importants relatifs à une question pertinente qui entraîne ou pourrait entraîner une erreur dans l'application de la *LIPR* sont interdits de territoire au Canada pour une période de cinq ans. De telles fausses déclarations ou dissimulations ne comportent pas d'exigence d'intentionnalité, de caractère délibéré ou de négligence.⁸ La seule exception étroite à cette disposition est lorsqu'un individu « croyait honnêtement et raisonnablement qu'il ne faisait pas de fausse déclaration sur un fait important et que la connaissance de la fausse déclaration échappait au contrôle du demandeur ». »⁹ La Cour a généralement statué qu'il incombe au demandeur de s'assurer de la véracité, de l'exhaustivité et de l'exactitude de sa demande.¹⁰

Au cours de la dernière année, il y a eu 10 décisions publiées de la Cour où il y a eu des fausses déclarations ou des allégations de fausses déclarations frauduleuses de la part du représentant d'un individu, l'individu ayant été jugé visé par l'article 40 de la *LIPR*. Cela inclut à la fois des avocats et des consultants en immigration. Parmi ces affaires, 60 % des décisions ont été rejetées. Les affaires qui ont été accueillies l'ont été pour les motifs suivants : défaut d'aviser suffisamment un demandeur des préoccupations relatives aux fausses déclarations;¹¹ représentation incompétente impliquant des documents fabriqués par le représentant;¹² et défaut de retirer une demande d'asile frauduleuse.¹³

Dans ces 10 décisions, neuf indiquent si le comportement frauduleux allégué était le fait d'un avocat, d'un consultant ou d'un représentant non autorisé : 33 % de ces affaires impliquaient des allégations de fraude contre un avocat; 55 % impliquaient des allégations de fraude contre un consultant; et 12 % contre un représentant autorisé.

Bien qu'il s'agisse d'un échantillon plus restreint, et en gardant toujours à l'esprit que chaque affaire est jugée selon ses propres circonstances, les affaires impliquant des représentants qui portent la responsabilité, qui sont allégués porter la responsabilité, ou qui commettent une fraude entraînant une conclusion en vertu de l'article 40 de la *LIPR* sont moins susceptibles d'être rejetées

⁷, 2020 CF 134. *Rouamba c. Canada* (Citoyenneté et Immigration)

⁸, 2025 CF 1680 au par. 44. *Goburdhun c. Canada* (Citoyenneté et Immigration)

⁹, 2013 CF 971 au par. 28. *Ibid*

¹⁰ *Ju c. Canada* (Citoyenneté et Immigration)

¹¹, 2026 CF 236; *Nanikova c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2025 CF 1094. *Ali c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2025 CF 1879

¹² *Leung c. Canada* (Sécurité publique et Protection civile), 2025 CanLII 69305 (CF).

¹³ Sur la base de douze telles décisions au cours de la dernière année. *Uwa c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2024 CF 1721 au par. 9.

que les affaires impliquant des consultants fantômes (environ 60 % rejetées c. 71 %, respectivement).

À l'inverse, les affaires impliquant des arguments d'« erreur innocente » à la lumière d'une faute ou d'une erreur du représentant ayant entraîné une conclusion de fausses déclarations pour le demandeur avaient un taux d'accueil plus faible, 80 % de ces affaires ayant été rejetées par la Cour au cours de la dernière année. Cependant, ce pourcentage doit être interprété avec prudence : seules cinq décisions publiées présentaient de telles circonstances au cours de la dernière année.

Représentation frauduleuse ou représentation incompétente

D'autres domaines de la jurisprudence examinés dans ce rapport concernent les affaires de la Cour où un individu allègue ou établit la fraude de la part de son représentant ou allègue ou établit l'incompétence de la part de son représentant. La première catégorie de faute est une conclusion de fait qui n'a pas de valeur juridique *en soi*; la seconde, un fondement juridique pour annuler les décisions rendues par les autorités de l'immigration sur la base d'un manquement à l'équité procédurale. Il est révélateur que, selon les données de la dernière année, la « fraude » en tant que question autonome apparaît bien moins fréquemment dans les décisions de la Cour fédérale que l'« incompétence ». La première peut s'avérer utile à la seconde, mais comme les données le montrent, les décisions impliquant des allégations ou des établissements de fraude de la part de représentants en immigration ont un taux d'accueil plus élevé que celles impliquant l'incompétence. Autrement dit, et en évaluant les données seules, ceux qui allèguent ou établissent avoir été victimes de « fraude » sont plus susceptibles de réussir dans une demande de contrôle judiciaire que ceux qui allèguent ou établissent avoir été victimes de représentation incompétente.

Considérons d'abord les affaires de la dernière année impliquant la fraude de la part de représentants en immigration. Comme ce rapport l'indique, la fraude est un problème important dans le droit canadien de l'immigration et des réfugiés. Les données montrent toutefois que la Cour est plus clémentine dans les affaires qui impliquent des demandeurs ayant été victimes de fraude ou de fraude alléguée de la part de leur représentant. Une recherche simple montre que les décisions de la Cour qui impliquent ou allèguent une activité frauduleuse de la part d'un représentant dans des procédures d'immigration au cours de la dernière année – quelle que soit l'incidence de la fraude sur les questions juridiques – favorisent le demandeur 75 % du temps, qu'il s'agisse de sursis au renvoi ou de demandes de contrôle judiciaire.¹⁴ Ainsi, seulement 25 % de ces affaires ont été rejetées. Il s'agit du taux de rejet le plus bas de toutes les catégories examinées dans cette section du rapport.

Les affaires impliquant un avocat incompétent sont rejetées beaucoup plus régulièrement. L'incompétence de l'avocat est un critère juridique qui, lorsqu'il est établi, « peut constituer un manquement aux principes de justice naturelle, justifiant un réexamen par le décideur. »¹⁵ Comme discuté ci-dessus, il s'agit de l'un des deux motifs qui forment généralement la base d'une demande de contrôle judiciaire. Ce critère comporte trois éléments : (1) l'avocat prétendument incompétent doit recevoir un avis des allégations et avoir une possibilité raisonnable de répondre, comme il est prévu dans le *Protocole concernant les allégations formulées contre les représentants autorisés*

¹⁴El-Khatib c. Canada (Citoyenneté et Immigration)

¹⁵, 2025 CF 49 au par. 10. *Cela n'inclut que les affaires où la représentation incompétente a été alléguée et tranchée par la Cour; la simple mention par la Cour sans adjudication n'a pas été incluse.*

dans les affaires de citoyenneté, d'immigration et de réfugiés devant la Cour fédérale; (2) la conduite était négligente ou incompétente; et (3) l'incompétence a entraîné une erreur judiciaire.¹⁶

Au cours de la dernière année, la Cour a publié environ 44 affaires impliquant des allégations de représentation incompétente ou négligente.¹⁷ Environ 62 % de ces affaires ont été rejetées. Ces données sont remarquables à la lumière de la jurisprudence de la Cour selon laquelle les conclusions d'incompétence sont réservées aux « circonstances extraordinaires ou exceptionnelles »,¹⁸ bien que ce chiffre soit basé à la fois sur des contrôles judiciaires et des requêtes en sursis au renvoi. Cette dernière procédure n'exige pas que l'incompétence soit établie, tandis que la première l'exige.

Partie II : Étude de cas provinciale : Le cadre d'application de l'immigration de la Saskatchewan

Contrairement aux autres provinces où la réglementation liée à l'immigration est souvent fragmentée entre plusieurs lois et organismes de réglementation, la province de la Saskatchewan consolide la surveillance, la délivrance de permis et l'application au sein de la *Loi sur les services d'immigration* (« **LSI** »), qui constitue un cadre législatif unique. Cette approche consolidée vise à favoriser une application plus rationalisée, coordonnée et efficace.

La LSI, accompagnée de ses règlements, est entrée en vigueur le 1er juillet 2024, remplaçant la *Loi sur le recrutement de travailleurs étrangers et les services d'immigration*. La LSI établit un cadre réglementaire complet régissant la conduite des consultants en immigration, des recruteurs, des entreprises et des employeurs engagés dans des services d'immigration, de recrutement, de consultation ou d'établissement. Par des normes exécutoires et des mécanismes de surveillance, la législation impose la responsabilité à travers le système d'immigration dans le but de prévenir l'exploitation et les comportements frauduleux.¹⁹

Régime de délivrance de permis

Un mécanisme central d'application en vertu de la LSI est le régime provincial de délivrance de permis. La législation interdit expressément aux consultants non enregistrés ou aux individus non titulaires de permis d'exercer. Les consultants en immigration doivent être des consultants réglementés en immigration canadienne (« **CRIC** ») enregistrés auprès du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (« **CCIC** »). Les exigences en matière de permis s'appliquent uniquement aux individus qui relèvent du champ d'application de l'autorité réglementaire de la Loi. En conséquence, la LSI ne s'applique qu'aux praticiens qui répondent à la définition législative de « consultant en immigration ». Les avocats sont exclus de ce cadre de délivrance de permis et demeurent assujettis à la réglementation du Barreau de la Saskatchewan.

¹⁶Sachdeva c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2024 CF 1522 au par. 49. Veuillez consulter la définition des termes clés de la

¹⁷LSI

¹⁸ tels que consultant en immigration, services d'immigration et titulaires de permis aux articles 1-2. *Le Barreau de la Saskatchewan est la seule autorité provinciale habilitée à réglementer la profession juridique.*

¹⁹Loi sur les services d'immigration de la Saskatchewan, article 5-1. art. 7-6(2) de la *Loi sur les services d'immigration de la Saskatchewan*, article 5-1.

Les individus tenus d'être titulaires d'un permis doivent obtenir un permis délivré par le gouvernement de la Saskatchewan et fournir une garantie financière sous forme de cautionnement. Lorsqu'une violation de *la LSI* ou de ses règlements est identifiée, la province peut suspendre ou révoquer le permis, interdisant effectivement la poursuite de la prestation de services d'immigration en Saskatchewan. La législation permet les demandes de permis de consultant en immigration, de permis de recruteur de travailleurs étrangers, ou les deux, pourvu que les exigences législatives applicables en matière de délivrance de permis soient remplies.

De plus, la LSI exige également que les propriétaires et exploitants d'entreprises fournissant des services d'immigration, de recrutement, de consultation ou d'établissement s'assurent que tous les individus fournissant ces services sont dûment titulaires d'un permis et qu'ils demeurent responsables de la conduite de leurs employés, partenaires, affiliés et agents agissant en leur nom.

La législation met fortement l'accent sur les comportements interdits, identifiant clairement les comportements que les acteurs réglementés ne sont pas autorisés à adopter. Ces dispositions constituent un élément central du cadre d'application de la LSI et reflètent l'intention du législateur de dissuader les pratiques frauduleuses et exploitatrices au sein du système d'immigration. Les violations de ces dispositions constituent des infractions en vertu de la LSI et peuvent entraîner des sanctions importantes.²⁰

Autorité d'application

L'application de la LSI est assurée par les agents de conformité des programmes au sein de la Direction de la conformité des programmes (« **DCP** ») du ministère de l'Immigration et de la Formation professionnelle. La LSI fournit le fondement législatif pour l'établissement et le fonctionnement de la DCP et lui confère une autorité législative claire pour protéger les immigrants et les travailleurs étrangers contre la fraude, l'exploitation et les pratiques contraires à l'éthique au sein du système d'immigration et de recrutement de la Saskatchewan.

La DCP fonctionne comme l'organisme principal d'application et de surveillance responsable du maintien de l'intégrité des programmes en vertu de la LSI. Son mandat reflète l'objectif de la Loi d'assurer l'équité, la transparence et la conduite licite tout au long du processus d'immigration et de recrutement de travailleurs étrangers. Contrairement aux modèles réglementaires d'autres provinces où la surveillance liée à l'immigration est souvent fragmentée entre plusieurs lois et organismes, la Saskatchewan a consolidé l'autorité d'application au sein de la DCP, permettant une approche coordonnée et centralisée de la conformité et des enquêtes.

La DCP est habilitée à enquêter sur les plaintes impliquant des employeurs, des consultants en immigration, des recruteurs ou tout individu impliqué dans le processus d'immigration, particulièrement lorsqu'il y a des allégations de fraude, de fausses déclarations, de coercition ou d'exploitation.

Outils d'application et sanctions

Les pénalités et amendes en vertu de *la LSI* constituent un élément central du cadre d'application

²⁰*Loi sur les services d'immigration*, article 5-1.

de la Saskatchewan et servent de mécanismes clés pour protéger les immigrants et les travailleurs étrangers contre l'exploitation et les mauvais traitements durant le processus de recrutement et d'immigration. La législation prévoit une gamme graduée d'outils d'application, permettant aux organismes de réglementation de répondre de manière proportionnelle aux différents degrés de faute.

Les violations de la LSI peuvent entraîner une gamme de conséquences en matière d'application, y compris la suspension ou la révocation de permis, des amendes pouvant atteindre 750 000 \$ pour les individus et 1 250 000 \$ pour les sociétés, et des sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 200 000 \$ pour les individus et 400 000 \$ pour les sociétés.²¹ Ensemble, ces mesures confèrent à la province une autorité significative pour dissuader les comportements fautifs, remédier à la non-conformité et répondre efficacement à la fraude liée à l'immigration affectant les communautés de nouveaux arrivants.

La LSI établit une autorité claire pour modifier, suspendre ou annuler les permis ou les enregistrements lorsqu'une non-conformité est identifiée. Les articles 3-9 et 4-8 de la LSI énoncent les critères selon lesquels les permis détenus par les consultants en immigration et les enregistrements détenus par les employeurs peuvent être modifiés, suspendus ou annulés. De plus, l'article 7-6 de la Loi autorise des amendes maximales importantes pour les individus et les sociétés reconnus coupables d'avoir contrevenu à la législation.²²

Le cadre réglementaire est en outre renforcé par des sanctions administratives pécuniaires, telles que prévues à l'article 5-13 du Règlement sur les services d'immigration, qui autorisent des sanctions financières contre les individus ou les sociétés qui ne se conforment pas à la Loi ou à ses règlements. Ensemble, ces dispositions fournissent à la Saskatchewan une boîte à outils d'application flexible et efficace qui soutient la dissuasion, la responsabilité et la réparation.²³

Ces pouvoirs d'enquête sont au cœur du rôle des agents de conformité des programmes dans la protection des personnes vulnérables et la prévention des abus systémiques au sein du système d'immigration.

Activité d'application et résultats

Ces pouvoirs d'application ne sont pas simplement théoriques, mais ont été mis en pratique par le biais d'enquêtes et de sanctions contre des acteurs non conformes. Les communications gouvernementales et les rapports en source ouverte confirment que la DCP a porté des accusations contre des consultants en immigration non titulaires de permis opérant sans autorisation et a pris des mesures d'application contre des employeurs accusés d'exiger des frais de recrutement interdits, de faussement déclarer les conditions d'emploi et de proférer des menaces liées au statut d'immigration.

²¹ art. 7-6(2) de la Loi sur les services d'immigration de la Saskatchewan, article 5-1.

²² <https://www.saskatchewan.ca/residents/moving-to-saskatchewan/live-in-saskatchewan/by-immigrating/protections-for-immigrants-and-foreign-workers/violations-and-investigation-outcomes>

²³ <https://www.saskatchewan.ca/residents/moving-to-saskatchewan/live-in-saskatchewan/by-immigrating/protections-for-immigrants-and-foreign-workers/violations-and-investigation-outcomes>

Ces efforts d'application s'appuient sur les précédents établis en vertu de la législation antérieure de la Saskatchewan et démontrent la capacité institutionnelle de la Direction à enquêter sur les comportements fautifs complexes liés à l'immigration et à poursuivre des mesures correctives ou punitives lorsque nécessaire.

Les données d'application suggèrent en outre que ces outils sont utilisés régulièrement en pratique. En 2025, la Saskatchewan a émis 52 sanctions en vertu de *la LSI*.²⁴ À titre de comparaison, le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté a signalé huit révocations de permis et sept suspensions à l'échelle nationale dans son rapport annuel 2025. Bien que ces chiffres proviennent de mandats réglementaires et de cadres d'application différents, le contraste souligne l'utilisation comparativement active des outils d'application provinciaux en Saskatchewan pour identifier et traiter les comportements non conformes ou frauduleux.

À l'heure actuelle, les données publiques consolidées sur l'ensemble des enquêtes de la DCP et des résultats de conformité demeurent limitées. Toutefois, des efforts sont en cours pour obtenir des informations plus complètes, notamment des rapports de service, des résultats d'enquête et des statistiques de conformité, qui permettront une évaluation plus complète de l'impact opérationnel de la DCP en vertu de la LSI. Malgré les contraintes actuelles en matière de données, les mesures d'application publiquement rapportées fournissent des preuves claires que la DCP fonctionne comme prévu en vertu de la LSI et protège les victimes de fraude, dissuade les pratiques illicites et renforce l'intégrité du système d'immigration et de recrutement de la Saskatchewan. Ensemble, ces résultats démontrent l'efficacité opérationnelle du modèle centralisé d'application provinciale de la Saskatchewan en vertu de la LSI.

Évaluation de l'efficacité réglementaire

Comme pour tout régime réglementaire, le cadre établi par *la LSI* présente à la fois des forces et des limites, qui sont examinées ci-dessous.

Efficacité et gains en matière d'application

La LSI présente de nombreux avantages qui peuvent contribuer à prévenir la fraude et l'exploitation. En habilitant la province à appliquer des règles qui ont traditionnellement été traitées principalement au niveau fédéral, la LSI comble une lacune de longue date en matière d'application dans le système d'immigration. La législation permet à la province de prendre des mesures directes contre les praticiens non autorisés, y compris les individus opérant en dehors de toute autorité réglementaire, limitant ainsi les possibilités de fraude. Ses mécanismes d'application permettent à la province d'imposer des pénalités significatives, y compris des amendes, qui soutiennent à la fois la dissuasion et contribuent à la capacité d'application. Une application visible et active contribue également à maintenir la confiance du public dans le système d'immigration et démontre que les gouvernements provinciaux peuvent jouer un rôle tangible dans la lutte contre la fraude liée à l'immigration.

²⁴ <https://www.saskatchewan.ca/residents/moving-to-saskatchewan/live-in-saskatchewan/by-immigrating/protections-for-immigrants-and-foreign-workers/violations-and-investigation-outcomes>

Contrairement aux modèles fondés sur les plaintes qui dépendent de personnes vulnérables pour déclencher une action, la LSI soutient une application proactive par le biais d'inspections, d'audits et d'enquêtes, réduisant les obstacles à la détection. Du point de vue des politiques publiques, la législation est restée en vigueur en Saskatchewan sans contestation juridique et pourrait être adaptée par d'autres provinces, comme la Colombie-Britannique l'a fait, sans qu'il soit nécessaire de rédiger des cadres législatifs entièrement nouveaux. Collectivement, ces caractéristiques offrent des avantages tant pratiques que politiques en démontrant une action décisive pour protéger les migrants et maintenir l'intégrité du système.

Risques, contraintes et considérations de mise en œuvre

Malgré ses forces, le modèle de la Saskatchewan présente également certaines limites. Comme l'immigration est un domaine de compétence partagée, la législation fédérale prévaudra en cas de conflit, créant la possibilité d'un chevauchement juridictionnel ou d'une incertitude là où les régimes provinciaux et fédéraux se croisent. Il y a également la possibilité que le CCIC puisse chercher à contester la réglementation provinciale des consultants en immigration, compte tenu de son rôle de surveillance fédéral, bien qu'aucune telle contestation n'ait été intentée à ce jour.

De plus, la mise en œuvre efficace de la LSI nécessite un investissement financier soutenu et du personnel dédié, y compris des agents d'application formés. Ces exigences en matière de ressources peuvent poser des contraintes pratiques ou budgétaires pour certaines provinces envisageant des approches réglementaires similaires. Ensemble, ces facteurs soulignent l'importance d'une conception législative soignée, de la coordination intergouvernementale et d'un engagement de ressources à long terme lors de l'adoption de modèles d'application provinciaux.

De plus, bien que la LSI fournisse des mécanismes robustes de compensation financière et de recours liés à l'emploi, elle ne traite pas des conséquences en matière d'immigration subies par les individus dont les demandes ou le statut juridique ont été affectés négativement par la fraude ou les comportements exploités. En conséquence, les individus touchés peuvent continuer à subir des conséquences fédérales en matière d'immigration — telles que le refus de demande, la perte de statut ou le renvoi du Canada — même lorsque des mesures d'application provinciales sont prises avec succès contre l'auteur. Cela met en évidence un écart structurel entre les recours réglementaires provinciaux et les résultats fédéraux en matière d'immigration.

Leçons pour les autres provinces

Le modèle de la Saskatchewan démontre la valeur d'une action provinciale décisive pour combler une lacune de longue date en matière d'application dans le système d'immigration. En créant un cadre réglementaire et d'application clair, la LSI renforce la surveillance des fournisseurs de services d'immigration, contribue à maintenir la confiance du public dans l'intégrité du système d'immigration et constitue un moyen de dissuasion significatif contre les comportements frauduleux et exploités. La législation a déjà été appliquée en pratique. La Société Radio-Canada indique que la Saskatchewan a porté sa première accusation contre un praticien non autorisé en immigration en vertu de la LSI en janvier 2026.²⁵

²⁵ <https://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/immigration-consulting-charge-9.7046482>

Une préoccupation fréquemment citée concernant l'approche de la Saskatchewan est le potentiel de double réglementation des consultants en immigration, qui sont soumis à la surveillance fédérale par le CCIC ainsi qu'à la réglementation provinciale en vertu de la LSI. À ce jour, le CCIC n'a contesté ni la LSI ni sa législation prédécesseure. De plus, bien que le Collège ne commente pas habituellement les politiques gouvernementales, il s'est publiquement exprimé sur le cadre réglementaire de la Saskatchewan en indiquant que les exigences provinciales pour que les consultants démontrent leur bonne réputation auprès du Collège constituent une mesure positive pour protéger les immigrants potentiels et que ses titulaires de permis sont tenus de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales applicables, comme indiqué ci-dessous :

« Le Collège ne commente pas habituellement les politiques gouvernementales. Cependant, en ce qui concerne la réglementation provinciale des consultants en immigration, nous considérons l'exigence de la Saskatchewan pour que les consultants prouvent qu'ils sont titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté en bonne et due forme comme une étape positive pour protéger les immigrants potentiels. Cela s'appliquerait dans toute province où la réglementation provinciale des consultants en immigration serait proposée. Je soulignerais également que les titulaires de permis du Collège sont tenus de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales applicables, et que le Collège travaille en étroite collaboration avec les gouvernements fédéral et provinciaux pour protéger l'intégrité du système d'immigration du Canada. »

Dans ce contexte, la double réglementation fédérale-provinciale ne semble pas constituer un obstacle pratique à l'approche de la Saskatchewan, et ne devrait pas dissuader d'autres provinces ou territoires d'envisager des modèles d'application similaires.

Dans l'ensemble, l'expérience de la Saskatchewan démontre qu'un régime d'application piloté par la province peut fonctionner parallèlement à la réglementation fédérale pour combler des lacunes critiques en matière de surveillance et offrir une réponse significative à la fraude liée à l'immigration. À ce titre, la LSI offre un modèle convaincant et évolutif pour d'autres juridictions cherchant à renforcer l'application et à protéger les nouveaux arrivants au sein de leurs systèmes d'immigration. Avec une coordination délibérée entre les organismes de réglementation provinciaux et les décideurs fédéraux, cette approche a le potentiel non seulement de dissuader les comportements fautifs, mais d'améliorer concrètement les résultats pour les individus lésés par des comportements frauduleux.

Partie III : Conclusion et recommandations

Ce rapport a examiné la fraude en matière d'immigration, les fausses déclarations et la représentation incompétente sous les perspectives fédérale et provinciale, révélant une déconnexion persistante entre la manière dont les comportements fautifs sont sanctionnés et la manière dont leurs conséquences sont vécues par les individus touchés. La jurisprudence de la Cour fédérale démontre une prise de conscience croissante de la fraude au sein du système d'immigration, tout en illustrant les limites structurelles du contrôle judiciaire comme outil de réparation. Les demandeurs victimes de fraude continuent souvent de subir de graves conséquences en matière d'immigration, particulièrement dans les affaires impliquant des fausses déclarations, même lorsque la faute des représentants est reconnue. Le rôle de la Cour en tant qu'organisme de contrôle judiciaire est limité dans sa capacité à établir les faits et à traiter pleinement les préjudices causés par la fraude en matière d'immigration.

En revanche, la *Loi sur les services d'immigration* de la Saskatchewan illustre comment les provinces peuvent dépasser les modèles réactifs fondés sur les plaintes pour mettre en œuvre des régimes d'application proactifs et centralisés. La *LSI* comble une lacune de longue date en matière d'application en ciblant les praticiens non autorisés, en imposant des sanctions significatives et en dissuadant les comportements exploitateurs avant qu'ils ne produisent des conséquences irréversibles en matière d'immigration. L'activité d'application en vertu de la Loi démontre que les gouvernements provinciaux peuvent agir de manière décisive et efficace dans un domaine traditionnellement dominé par la surveillance fédérale, sans compromettre le cadre constitutionnel plus large régissant l'immigration.

En même temps, le modèle de la Saskatchewan expose également les limites de l'intervention provinciale.

Bien que la *LSI* fournisse des outils robustes pour réglementer la conduite et indemniser financièrement les victimes, elle ne peut pas remédier directement aux résultats en matière d'immigration imposés au niveau fédéral, tels que les refus, les conclusions d'interdiction de territoire ou le renvoi. Cet écart structurel place de nombreuses victimes de fraude dans une position paradoxale : l'auteur peut être sanctionné, mais l'individu demeure soumis à toute la force du droit fédéral de l'immigration.

Recommandations de politique de ACAI :

- **Renforcer l'application contre les représentants non autorisés et les consultants fantômes :** Une meilleure coordination de l'application entre les organismes de réglementation fédéraux et les forces de l'ordre est nécessaire pour dissuader les individus qui fournissent des services d'immigration sans autorisation.
- **Améliorer la transparence et la production de rapports sur les cas de fraude en matière d'immigration :** La publication de rapports sur les mesures d'application, les procédures disciplinaires et les résultats liés à la fraude contribuerait à identifier les

tendances systémiques et à améliorer la reddition de comptes au sein du système d'immigration.

- **Améliorer la collaboration entre les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux :** Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient coordonner la surveillance réglementaire et le partage d'information afin d'assurer une application cohérente contre les praticiens frauduleux dans toutes les juridictions.
- **Encourager les provinces à adopter des cadres d'application plus solides :** Les provinces devraient envisager des modèles législatifs similaires à la *Loi sur les services d'immigration* de la Saskatchewan, qui prévoit des pouvoirs d'inspection proactifs, des exigences en matière de permis et des pénalités significatives pour les pratiques frauduleuses en matière d'immigration.
- **Accroître l'éducation et la sensibilisation du public en matière de fraude à l'immigration :** Les gouvernements et les organisations professionnelles devraient élargir leurs efforts de sensibilisation pour s'assurer que les immigrants potentiels comprennent comment vérifier les représentants autorisés et reconnaître les stratagèmes de fraude courants.

Annexe : Statistiques

Nombre de CRIC²⁶

CRIC en règle au 30 juin 2025.	11,994
CRIC ayant obtenu leur permis au cours de la dernière année.	470
CRIC résidant au Canada. Cela représente 98 % du total des CRIC.	11,733
CRIC résidant à l'étranger. Cela représente 2 % du total des CRIC.	261
Suspensions de permis	7
Révocations de permis	8

Nombre estimé d'avocats canadiens en immigration

2,000

Statistiques de la Cour fédérale

- 71 % des affaires publiées impliquant des consultants fantômes au cours des cinq dernières années ont été rejetées (100 % depuis 2025);
- 60 % des affaires publiées impliquant des fausses déclarations ou des fausses déclarations frauduleuses de la part du représentant d'un individu, l'individu ayant été jugé visé par l'article 40 de la *LIPR*, ont été rejetées;
- 80 % des affaires impliquant des arguments d'« erreur innocente » à la lumière d'une faute ou d'une erreur du représentant ayant entraîné une conclusion de fausses déclarations pour le demandeur;
- 25 % des affaires impliquant uniquement la « fraude », quel que soit le lien avec les questions juridiques, ont été rejetées;
- 62 % des affaires impliquant des allégations ou des conclusions de représentation incompétente ou négligente ont été rejetées.
- Le budget du SAC a augmenté entre 46 et 68 % au cours des cinq dernières années.
- Il y a eu une augmentation de 388 % des affaires d'immigration de 2015 à décembre 2025 et une augmentation de 15 % du nombre total de juges au cours de cette période.

Application de la *Loi sur les services d'immigration*

²⁶ https://college-ic.ca/ICCRC/Assets/Documents/AnnualReport/2025_Annual_Report/2025%20College%20Annual%20Report-1.pdf

En 2025, la Saskatchewan a émis 52 sanctions en vertu de *la LSI*.